

A1963

Dépôt au Greffe le :

- 5 NOV. 2008

TRIBUNAL de COMMERCE  
de MACON

2 CB

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3 000 euros  
Siège social : La Mouge  
71260 LA SALLE  
491 006 946 RCS MACON

2006 B 255

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, et le premier octobre, au siège social.

La société FINANCIERE DE ROZIER, SAS au capital de 100 000 euros demeurant La Mouge – 71 260 LA SALLE - propriétaire de la totalité des 3 000 parts de 1 euro composant le capital social de la Société 2 CB, associé unique de ladite société,

### A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Mise à jour des statuts suite à la cession de parts intervenue le 30 septembre 2008 ;
- Extension de l'objet social ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs ;

### PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de mettre à jour les statuts de la société suite à la cession de parts intervenue le 30 septembre 2008 en supprimant toutes références à l'ancien associé, les articles propres à la constitution de la société et en modifiant l'article 7 de la manière suivante :

#### Article 7 – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 3 000 euros.

Il est divisé en 3 000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 3 000.

L'ensemble des parts sociales appartiennent à la société Financière de Rozier.

### DEUXIEME DECISION

L'associé unique, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes : achat de matériel et mise à disposition de celui-ci par location ou autre au profit de sociétés du groupe et à d'autres sociétés.

### TROISIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la précédente décision, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### Article 3 – OBJET

La société a pour objet :

B

- la réalisation d'études techniques et ingénierie ;
- la prise de participations dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la réalisation de prestations de services de management et administration générale au profit de toutes sociétés, notamment filiales et participations.
- l'achat de matériel et la mise à disposition de celui-ci par location ou autre au profit de sociétés du groupe et à d'autres sociétés.

et, généralement, tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Baudouy". The signature is written in a cursive style with a large loop at the beginning and a horizontal line extending to the right.

**Dépôt au Greffe le :**

**- 5 NOV, 2008**

**TRIBUNAL de COMMERCE  
de MACON**

**2 CB**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3 000 euros  
Siège social : La Mouge  
71260 LA SALLE  
491 006 946 RCS MACON

---

### **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 septembre 2008**

L'an deux mille huit, et le trente septembre, au siège social.

Monsieur TREMEAU Gaël,  
demeurant 37, grande rue de la Coupée 71850 CHARNAY LES MACON FRANCE  
Propriétaire de la totalité des 3 000 parts de 1 euro composant le capital social de la Société 2 CB,  
Associé unique de ladite société,

#### **A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- Distribution de dividendes ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Pouvoirs ;

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de distribuer une somme de 10 850 euros à titre de dividendes à prélever sur les réserves.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Ce dividende est éligible en totalité, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

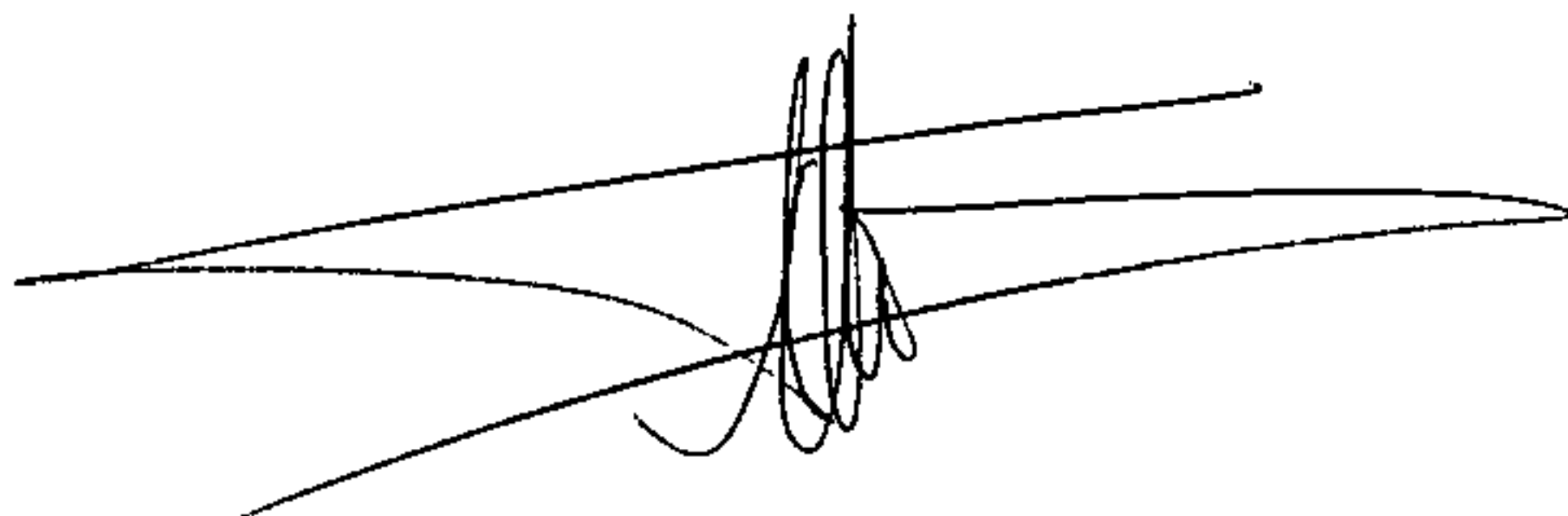
#### **DEUXIÈME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du projet de cession de la totalité des parts composant le capital social à la société FINANCIERE DE ROZIER, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros ayant son siège social à BUXY (71390), Chemin des Guyons, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 495 046 294 pour le prix de 24 500 euros, agréé cette dernière société comme nouvel associé de la société.

#### **TROISIÈME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur Gaël TREMEAU à l'effet de négocier, signer et généralement faire le nécessaire à l'effet de mettre en œuvre les résolutions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.



**Dépôt au Greffe le :**

**- 5 NOV. 2008**

**TRIBUNAL de COMMERCE  
de MACON**

**CESSION DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE 2 C B**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Gaël Philippe TREMEAU, responsable études demeurant à CHARNAY LES MACON (71850) 37 Grande Rue la Coupée, né à LE CREUSOT (71) le 20 novembre 1974, époux de Madame Ingrid Alice FUSZ née à JOIGNY (89) le 2 Janvier 1975.

Mariés à MARY (71) le 31 Juillet 1999 sous le régime de la communauté légale.

Ci-après dénommé "Le Cédant »  
D'UNE PART,

ET :

La société FINANCIERE DE ROZIER, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros ayant son siège social à BUXY (71390), Chemin des Guyons, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 495 046 294 représentée par Monsieur Jacques BONDOUX.

Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »  
D'AUTRE PART

**CESSION DE PARTS**

Monsieur Gaël TREMEAU cède au Cessionnaire qui l'accepte la pleine propriété de 3 000 parts sociales numérotées de 1 à 3 000 de la société 2 C B, Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros dont le siège social est à La Mouge 71260 LA SALLE immatriculée 491 006 946 RCS MACON ci après dénommée La SOCIETE.

Madame Ingrid Alice FUSZ, épouse TREMEAU intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession consentie par son conjoint conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil mais sans se porter co-cédante.

Le Cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des parts sociales, objet de la présente promesse, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

**AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article 9 des statuts, cette cession nécessite l'agrément des associés qui a été donné par une décision de l'associé unique en date du 30 septembre 2008.

**PRIX**

Le prix des 3 000 parts sociales de LA SOCIETE, concernée par la présente cession s'élève à VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT (24 500) Euros.

Ce prix a été payé comptant au Cédant tel que ce dernier le reconnaît et en donne valablement quittance au Cessionnaire.

**Dont quittance**

## PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts sociales concernées ce jour. Les parts sociales portent jouissance du même jour.

## ENGAGEMENT DES HERITIERS

Tous les engagements contenus dans la présente convention obligeront les héritiers du Cédant et leurs ayants droit, fussent-ils mineurs ou incapables, qui seront solidairement tenus à son entière exécution.

## GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie sans garantie d'actif et de passif.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la présente cession de 3 000 parts donne lieu à l'application du droit de 3 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société soit 3 000 parts.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à 45 Euros  $((24\ 500\ € - 23\ 000\ €) \times 3000/3000) \times 3\ %$ .

## CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre aux tribunaux de MACON, les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente cession, qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties élisent leur domicile :

- Le Cédant à son domicile stipulé en tête des présentes ;
- Le Cessionnaire à son siège social stipulé en tête des présentes.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Enregistré à : **SIE DE MACON ENREGISTREMENT**

Le 16/10/2008 Bordereau n°2008/1 081 Case n°17

Ext 3061

Enregistrement : 45 €

Pénalités :

Total liquidé : quarante-cinq euros


Montant reçu : quarante-cinq euros

La Contrôleuse principale

Fait à LA SALLE  
Le 30 septembre 2008  
En 5 originaux

DUPLICATA

Monsieur Gaël TREMEAU

  
Ingrid MICHELIN  
Contrôleuse Principale

Pour FINANCIERE DE ROZIER  
Monsieur Jacques BONDOUX

  
Madame Ingrid TREMEAU



Dépôt au Greffe le :  
- 5 NOV. 2008  
TRIBUNAL de COMMERCE  
de MACON

**2 CB**  
**Société à Responsabilité Limitée**  
**au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : « La Mouge »**  
**71 260 LA SALLE**

**STATUTS**

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 1er octobre 2008.



### **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les présents statuts établis sous seing privé à La Salle (71 260) le 06 juin 2006.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de sa forme.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée : 2 CB

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- la réalisation d'études techniques et ingénierie ;
- la prise de participations dans toutes sociétés, notamment dans des sociétés commerciales ;
- l'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés et leur vente ;
- la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis ;
- la réalisation de prestations de services de management et administration générale au profit de toutes sociétés, notamment filiales et participations ;
- l'achat de matériel et la mise à disposition de celui-ci par location ou autre au profit de sociétés du groupe et à d'autres sociétés.

et, généralement, tous investissements mobiliers et toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et devant en permettre ou en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé : « La Mouge » 71 260 LA SALLE

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de 3 000 euros est un apport de numéraire entièrement libéré lors de la constitution.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à 3 000 euros.

Il est divisé en 3\_000 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 3 000.

L'ensemble des parts sociales appartiennent à la société Financière de Rozier.

## **ARTICLE 8 – DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS**

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de décès de l'associé unique, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé. Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne morale, elles sont transmises aux ayants droit de celle-ci lors de sa disparition.

## **ARTICLE 10 - DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou toute autre mesure d'interdiction de l'associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT**

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec un gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

*b*

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant non associé de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants, à l'associé personne physique ou, le cas échéant, aux représentants légaux de la personne morale associée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 12 - GERANCE**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non. L'associé unique, personne physique, peut exercer lui-même les fonctions de gérant.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Tout gérant non associé peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

## **ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DROIT DE COMMUNICATION**

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

S'il n'exerce pas lui-même la gérance, l'associé unique a, sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend sont répertoriées dans un registre.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels.

#### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

b

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL**

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

## **ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 22 pour lesquelles un quorum est prévu.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes applicables à ce mode de consultation.

## **ARTICLE 22 - MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue,

les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

### **ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT**

Les parts se transmettent librement à titre gratuit ou onéreux entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Les dispositions légales et réglementaires relatives à la procédure, aux conditions d'agrément et aux conséquences de son refus sont applicables.

En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit. Elles sont aussi librement transmises en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un d'eux.

La qualité d'associé est librement reconnue au conjoint commun en biens de l'associé qui, durant la communauté, notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

Les parts sont également librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

#### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

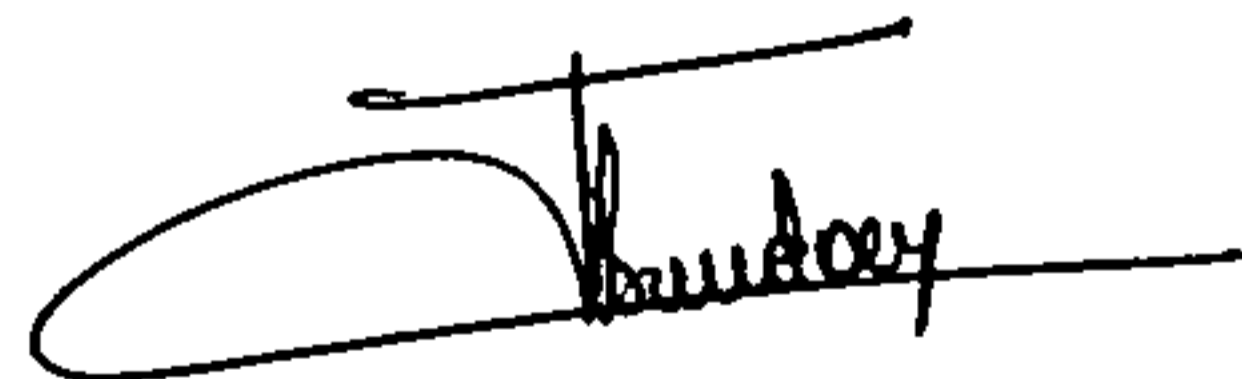
Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN**

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

#### **ARTICLE 28 – APPORT**

Toutes les parts d'origine représentant l'apport de numéraire ont été libérées intégralement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Baudouy', is written over a horizontal line.